

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit :

CHAPITRE 6

Immeubles faisant partie de la fortune privée

Frais d'entretien
et d'exploitation
a) frais effectifs

Art. 13
e) supprimé

CHAPITRE 11

Frais divers de chancellerie

Rappel

Art. 37 Le rappel adressé au contribuable pour qu'il remplisse ses obligations de procédure est soumis à un émolument de 40 francs.

b) demande
collective

Art. 38a²⁾

b) pour une deuxième prolongation de délai au 30 septembre, selon le tarif suivant :

²Si les quotas de dépôt de déclarations d'impôt selon les lettres a, b et c ci-après ne sont pas respectés, un rappel est adressé au mandataire et est soumis à un émolument de 40 francs par contribuable qu'il représente, mais au maximum de 800 francs.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER